Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 5 (1914)

Artikel: Le canton de Fribourg au point de vue scolaire
Autor: Favre, J. / Berset, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109999

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le canton de Fribourg au point de vue scolaire[1].

I. Dans le passé.

Enseignement primaire.

L'instruction primaire naquit très tôt dans l'antique ville et république de Fribourg. La capitale posséda une école de garçons dès sa fondation, peut-être vers 1178, certainement dès 1181. Sous ce rapport, elle fut en avance sur Berne, dont

[1] Ouvrages consultés pour la composition de cette étude : *L'Ecole primaire fribourgeoise sous la République helvétique*, thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, pour obtenir le grade de docteur, par Eugène Dévaud, Fribourg, Saint-Paul, 1905 ; — *Le Père Girard et son temps, histoire de la vie, des doctrines et des travaux de l'éducateur suisse*, par A. Daguet, Paris, Fischbacher ; — *Fête du centenaire* de l'appel du P. Girard à la charge de préfet des écoles primaires de la ville de Fribourg, mardi 18 juillet 1905, Fribourg, Saint-Paul, 1906 ; — *Ecoles du P. Girard*, par J. Schnenwyly, archiviste, Fribourg, Saint-Paul, 1906 ; — *Das Volkschulwesen in Kanton Freiburg während des Zeitraumes 1823-1883*, von Koller, Professor am Kollegium S. Michael im Freiburg (manuscrit) ; — *Recueil de discours* prononcés à la distribution des prix de l'Ecole cantonale depuis sa fondation, en 1849, jusqu'à sa clôture, en 1857, par A. Daguet ; — *Le Bulletin pédagogique*, organe de la Société fribourgeoise d'éducation, 1872-1913 ; — *Bulletin des lois* du canton de Fribourg de 1804 à 1912 ; — *L'enseignement supérieur et secondaire à Fribourg*, par Emile Dusselier, Fribourg, Saint-Paul ; — *Le Musée industriel cantonal de Fribourg* et les établissements professionnels qui lui sont attachés, Fribourg, Saint-Paul ; — Les prospectus, programmes et règlements du collège Saint-Michel, du Technicum et des divers autres établissements d'éducation du canton de Fribourg ; — *Les comptes rendus* de la Direction de l'Instruction publique et des archives du canton de Fribourg, Fribourg, Saint-Paul.

l'école est cependant comptée parmi les plus anciennes, non seulement de la Suisse, mais même de l'Allemagne. Elle est aussi, semble-t-il, la première ville de la Suisse et l'une des premières de l'Europe qui ait établi officiellement une école uniquement destinée à l'éducation des filles; cette institution remonte à l'année 1154.

Les petites villes et les bourgs du territoire actuel du canton eurent aussi, de bonne heure, leurs maîtres d'école attitrés : Morat dès le XIII^me^ siècle, Estavayer en 1318, Romont en 1430, Bulle en 1484, Gruyères en 1535. Vers 1612, une femme appelée Sugniet « apprend à lire et servir Dieu aux filles des bourgeois » de Romont. Des Ursulines s'établissent à Estavayer en 1637. La femme Macconin est régente à Gruyères en 1652. Dans les campagnes, par contre, les écoles féminines ne furent guère fondées avant le XIX^me^ siècle. L'instituteur admettait dans sa classe les fillettes qui désiraient apprendre à lire et à écrire. Quant aux écoles de garçons, ce n'est qu'au XVII^me^ siècle qu'elles commencèrent à s'ouvrir.

Il a fallu la grande tourmente de la Réformation pour sortir le pays de son indifférence en matière scolaire. Les défenseurs de la contre-Réforme comprirent que l'un des meilleurs moyens d'asseoir inébranlablement les anciennes croyances dans l'âme des populations était une solide éducation chrétienne; de 1680 à 1750, ils fondèrent dans les campagnes de nombreuses écoles, qui se multiplièrent de plus en plus. Le motif religieux, le désir de consolider la foi protestante, a déterminé d'autre part, au XVII^me^ siècle, la fondation d'un certain nombre d'écoles dans les localités réformées du Lac et de la Broye.

Protestante ou catholique, l'école a dès lors un but et un caractère nettement définis : elle est avant tout une institution religieuse. Elle veut bien accorder aux enfants une culture intellectuelle élémentaire; mais cette culture est une chose secondaire et accessoire. Le but principal, celui qui est indiqué avant tous les autres dans les actes de fondation et dans les règlements, c'est la formation morale et religieuse de l'enfant. « Il est de la dernière importance, écrivaient par exemple dans leur testament les deux frères Castella, de Gruyères, d'avoir une bonne école pour instruire les enfants dans la lecture et l'écriture, mais surtout pour leur apprendre dès le bas âge à vivre en bons chrétiens. » (1776).

Née à l'ombre de l'église, dont elle devint la servante fidèle, la première école fut paroissiale. Avec le temps, elle se scinda et essaima peu à peu des écoles communales. Dans la période de transformation, le régent paroissial eut à desservir trois ou quatre écoles communales; celui de Farvagny, par exemple, après avoir enseigné pendant deux heures à l'école de cette localité, allait faire la classe pendant une heure et quart à Grenilles, une demi-heure à Posat et deux heures et quart à Rossens.

Au début, l'instituteur fut généralement un ecclésiastique, le curé, le vicaire ou le chapelain. Comme l'instituteur laïque ne présentait pas les mêmes garanties de savoir et d'orthodoxie, l'évêque lui faisait subir un examen préalable, dont la réussite conférait l'autorité et le prestige nécessaires : d'où le droit du *placet*, que l'administration épiscopale revendiqua toujours. Aussi bien, l'évêque est-il l'autorité suprême en matière scolaire. Non seulement il prescrit aux curés de veiller sur les maîtres et sur les élèves, non seulement il leur ordonne de visiter souvent l'école et de procéder à un examen sérieux quatre fois par an, mais, dans les visites pastorales, il s'assure lui-même du bon état des locaux, de la moralité et du savoir de l'instituteur, de l'application enfin des écoliers. Les fonds scolaires sont assimilés aux fonds ecclésiastiques. L'évêque accepte les legs, en règle et en contrôle l'emploi. Il vire même en faveur d'écoles pauvres certaines rentes ecclésiastiques : virement qui n'est autorisé que d'œuvre pie à œuvre pie.

Cette autorité supérieure, l'Etat la reconnaît et la respecte. Il décrète que les instituteurs devront, avant d'être nommés, « se présenter par devant les examinateurs établis par le révérendissime évêque ». Lui-même requiert l'assentiment épiscopal dans les nominations des régents de la ville et les modifications apportées aux règlements scolaires. L'évêque fait de droit partie de la Chambre des écoles de la ville, établie en 1751, et les séances importantes de ce conseil se tiennent à l'évêché.

Cette autorité de l'évêque n'est cependant pas exclusive. L'Etat possède de son côté un droit de surveillance. Un concordat passé entre les deux pouvoirs et promulgué le 14 janvier 1749 déterminait les compétences de chacun. En vertu de ce contrat, le curé représentant de l'évêque était secondé

par deux sous-inspecteurs représentants de l'Etat, nommés par les baillis ou les bannerets. Les paroisses et communes jouissaient en outre d'une juridiction scolaire, qui se fortifie par la nomination de plus en plus fréquente d'instituteurs laïques : la paroisse ou la commune agrée ou congédie l'instituteur laïque, lui fournit le traitement, surveille enfin avec le curé et les inspecteurs sa conduite et son enseignement.

L'enquête faite en 1799 par le Conseil d'éducation est pleine de doléances sur la misérable situation matérielle de l'école fribourgeoise, sur la vétusté et l'insuffisance des locaux scolaires. L'instituteur était obligé parfois de faire la classe dans la chambre où il habitait avec sa famille. Quatre sources différentes se réunissaient pour former le traitement de l'instituteur : les capitaux provenant de legs faits dans une intention religieuse; les appointements annuels en argent ou en nature accordés par la caisse paroissiale ou communale; les cotisations des habitants et l'écolage. Dans les campagnes, le traitement était d'une insuffisance ridicule. « Il faut absolument, dit un instituteur, pour éviter l'extrême misère, que je travaille du tonnelier. » Et chacun d'être maréchal, tisserand, maçon, tourneur, vigneron ou agriculteur. Dans les villes, par contre, l'instituteur était honnêtement et régulièrement rétribué.

A l'exception des ecclésiastiques, les instituteurs possédaient peu ou point de culture; ceux des villes, pourtant, recevaient une instruction plus soignée. Le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul, tel était le programme ordinaire de l'école avant 1799. Les deux dernières branches étaient même souvent facultatives. Les enfants apprenaient à lire dans des ouvrages de piété, comme le catéchisme. Il n'y avait pas de livres classiques uniformément adoptés. Il en résultait que l'on ne pouvait user dans les exercices de lecture que de la méthode individuelle. Quant à la durée de la classe, elle est aussi irrégulière que la suite des leçons; elle dépend de la diligence des écoliers et de leur nombre, et elle prend fin lorsque chaque enfant a récité sa leçon particulière. L'année scolaire varie de village à village. Elle comprend quelques mois ou semaines, six à dix semaines dans la Singine, cinq ou six mois dans la montagne, huit ou neuf dans la plaine,

onze ou douze dans quelques rares localités. Les garçons un peu grands viennent à l'école pendant la saison morte ; au printemps, le maître n'a plus que les enfants dont les parents affairés tiennent à se débarrasser. Durant l'hiver, la fréquentation est même loin d'être régulière.

* * *

De 1798 à 1803. En 1798, le Directoire helvétique confisque l'école au profit de l'Etat. De paroissiale ou communale qu'elle avait été jusqu'à cette date, l'école devient nationale et uniforme. Elle est un moyen de formation civique et tend à devenir neutre en matière religieuse. L'instituteur est le représentant de l'Etat ; les ecclésiastiques ne donnent plus que l'enseignement religieux et ils ne peuvent s'occuper de l'école qu'à titre de citoyens.

Le Conseil d'éducation du canton de Fribourg adopte cette nouvelle conception de l'école, mais avec une timidité qui le porte à ne pas fixer les attributions des autorités scolaires ; il se borne à appliquer avec mollesse les décrets du Directoire. Ce manque de zèle faillit causer sa perte. En 1799, il adresse au peuple fribourgeois une proclamation sur les bienfaits de l'instruction en général. Il est représenté dans les districts par des inspecteurs ou commissaires, qui sont de précieux collaborateurs. La plupart sont ecclésiastiques, ils doivent visiter les écoles et faire rapport au Conseil. « Le clergé fribourgeois, dit Berchtold, donna à cette époque une preuve de patriotisme qu'on ne saurait trop louer. » Malgré le désintéressement de ces commissaires, dont les fonctions n'étaient pas rétribuées, leur action dans le domaine scolaire porta ombrage aux pasteurs et aux curés. Les difficultés surgies en 1801 entre le Conseil d'éducation et l'évêque du diocèse furent une cause de gros ennuis pour les commissions ecclésiastiques ; beaucoup donnèrent leur démission et on eut de la peine à les remplacer.

Dans cette période, le Conseil d'éducation s'efforce de fonder de nouvelles écoles ; il dédouble celles qui sont trop nombreuses et multiplie le nombre des instituteurs. L'école ne doit pas dépasser quatre-vingts élèves et le dédoublement doit se faire par sexe, « surtout à l'âge où les passions commencent à se développer ». Outre les écoles officielles, quel-

ques écoles libres sont fondées ; plusieurs sont installées dans le château de l'endroit, comme par exemple celles de Font et de Romont.

Le gouvernement avait fixé le minimum du traitement d'un instituteur à quatre-vingts francs vieux. Le Conseil eut de la peine à faire observer ces prescriptions de la loi; parfois, il se heurta à d'insurmontables difficultés financières, provoquées par les mesures prises pour ne pas laisser diminuer les pauvres honoraires de l'instituteur. En attendant la fondation d'une école normale, la formation des maîtres se fait par un stage d'un an dans une école modèle. Le Conseil d'éducation enjoint au nouvel instituteur de Villarepos de prendre des leçons d'écriture, de grammaire et d'orthographe auprès de son curé. Plusieurs jeunes gens de Fribourg sont envoyés à Berthoud chez l'illustre Pestalozzi. Le Conseil d'éducation nomme les maîtres à la suite d'un concours et pour un temps illimité; cependant, beaucoup de communes, Arconciel, Sugiez, Riaz, par exemple, continuent à nommer leurs instituteurs comme dans le passé. Le Conseil proteste, mais devant le fait accompli, il est impuissant et doit fermer les yeux sur le mépris que l'on fait de ses attributions. Aux branches de l'ancien programme, le Conseil d'éducation ajoute l'instruction civique. Il prescrit l'emploi du mode simultané et l'usage de livres uniformes. L'écriture doit marcher de pair avec la lecture et être préparée par la formation de la main de l'enfant, qui tracera d'abord « des pleins et des liaisons avec assurance, à égale distance et à égale hauteur, puis des demi-ronds, puis des ronds, etc. ».

La fréquentation régulière est obligatoire; une amende de cinq batz est imposée aux parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Pendant l'hiver, de la Saint-Martin à Pâques, les classes doivent durer au moins quatre heures par jour ; pendant l'été, les grands élèves ne vont à l'école qu'une fois par jour. Le Conseil d'éducation s'efforce d'introduire l'usage des prix dans tout le canton, comme cela se pratiquait depuis longtemps dans la ville de Fribourg. Il abolit le mode absurde de classement des élèves par rang d'âge ou de taille et ordonne de ne tenir compte que du savoir et de l'application. L'enfant ne peut quitter l'école qu'après avoir subi, devant le pasteur de la paroisse et la commission scolaire, un examen suffisant et avoir obtenu un certificat d'émancipation.

L'évêque revendique le droit d'approuver les livres employés dans les écoles et de faire subir aux maîtres un examen sur la doctrine et les mœurs. En retour, il abandonne à l'Etat le soin de l'organisation matérielle et de l'enseignement profane. Ces revendications jettent le trouble au sein du Conseil d'éducation qui, simple commission exécutive, n'a aucun mandat pour conclure un compromis. La lutte se prolonge et le Conseil d'éducation, dont les membres se retirent les uns après les autres, cesse d'exister en 1803, avec le régime helvétique lui-même.

* * *

De 1803 à 1823. Sous l'Acte de Médiation, le Petit Conseil du canton de Fribourg fut chargé de réorganiser l'instruction primaire. Il ne sut mieux faire que d'élire en 1803, de concert avec l'évêque, un nouveau Conseil d'éducation composé de douze membres, dont quatre ecclésiastiques et huit laïques. Ce Conseil devait nommer à son tour, dans les arrondissements scolaires, des commissaires d'éducation chargés de s'entendre avec les curés pour diriger et surveiller les écoles. C'était le rétablissement partiel des droits de l'autorité religieuse sur les écoles. Mais dans la suite ces droits furent souvent méconnus et l'évêque recommença à protester et à réclamer contre l'usurpation du *placet*.

En 1804, le Conseil communal de la ville de Fribourg confie la direction des « petites écoles françaises » — c'est ainsi qu'on appelait les écoles primaires — aux pères Cordeliers, pour la minime rétribution de mille livres suisses par année. De leur côté, les pères Augustins se chargent de diriger l'école allemande et les dames Ursulines continuent de faire la classe aux filles. Le P. Girard est nommé préfet des écoles en 1805. Pédagogue de génie, esprit actif et entreprenant, il forme des maîtres, compose des manuels, rédige des règlements et transforme en quelques années la jeunesse de la ville. Le règlement du 2 février 1807 établit l'école obligatoire et gratuite, il rend les parents responsables de la négligence de leurs enfants à fréquenter l'école, il soumet les écoles privées à la surveillance des autorités publiques, il oblige enfin tous les enfants catholiques à assister diligemment aux leçons d'instruction religieuse données le dimanche aux heures indiquées. Mais bientôt le nombre des élèves augmente dans

les écoles et les ressources de l'autorité communale ne permettent pas de dédoubler les classes. Pour parer aux difficultés dans lesquelles il se trouve, le P. Girard adopte en 1815 le mode mutuel comme « un présent du ciel », expédient dont il n'admet que momentanément le principe et en réservant la part du maître et de l'enseignement simultané. Il dote encore l'école fribourgeoise d'une méthode; il a recours à la concentration de l'enseignement autour d'une seule branche, par l'emploi des cours concentriques à la façon de Coménius. Sous son intelligente impulsion, une cinquième classe est organisée avec le programme d'une école secondaire. Outre la religion et la langue maternelle, on étudie les mathématiques, l'histoire, la géographie, le dessin, l'histoire naturelle, les éléments de la logique et de l'astronomie.

Grâce au P. Girard, Fribourg devient un véritable centre de pèlerinage pédagogique. Les « girardines » commencent à pénétrer dans la campagne, il s'en établit à Arconciel, Font, Liebisdorf, Hauteville et ailleurs. Mais le mode mutuel devient bientôt un brandon de discorde. Mgr Yenny intervient pour le condamner et le Grand Conseil décide, en 1823, que « toutes les parties de l'instruction primaire ne seront enseignées que d'après la méthode simultanée ». Succombant sous le poids des reproches immérités qui lui sont faits, l'illustre pédagogue se retire et donne sa démission de préfet des écoles de la ville de Fribourg.

D'après le règlement élaboré par le P. Girard pour les écoles rurales et promulgué le 30 juin 1819, chaque paroisse doit avoir une école, dont la salle soit claire, propre, spacieuse et bien éclairée. Toutes les branches doivent être enseignées d'après le système mutuel perfectionné. Le *Manuel* trace avec exactitude l'ordre et la forme des leçons, l'organisation des écoles et la police qui doit y régner. Des cours complémentaires sont prévus pour les adultes. Les meilleures écoles primaires doivent être élevées au rang d'écoles modèles et les titulaires de ces classes recevront une prime de l'Etat ainsi qu'un diplôme d'honneur. Les élèves des écoles privées sont tenus de subir quatre fois par an un examen devant le curé et l'instituteur. Le traitement de l'instituteur sera au minimum de 100 fr., sans compter le logement, le bois de chauffage et le jardin. Les noms des bienfaiteurs seront inscrits

sur des tablettes affichées dans la salle d'école et il en sera fait lecture chaque année le jour de l'examen annuel. Les écoles de filles seront multipliées et on y introduira les ouvrages du sexe. Les écoles sont placées en général sous le contrôle immédiat des curés et des autorités locales, ainsi que sous la surveillance indirecte des commissions d'écoles instituées par le décret du 26 février 1819. Chaque école doit avoir quatre registres : un pour les inscriptions, un second pour les absences, un troisième pour le matériel scolaire et un quatrième pour les punitions graves infligées aux écoliers. Les instituteurs en fonctions sont tenus de suivre, pendant un certain temps, les exercices d'une école modèle. Nul n'est admis à remplir les fonctions d'instituteur s'il n'a pas fait ses preuves dans une école modèle. Enfin, les commissions d'écoles sont invitées à désigner à l'autorité supérieure les élèves dont les talents méritent d'être cultivés.

* * *

De 1823 à 1848, l'école populaire est régie par le décret du 4 juin 1823. Un règlement spécial pour les écoles du district de Morat est élaboré par le Synode protestant et adopté le 21 juillet 1826. Le décret de 1823 remplace le mode mutuel par le mode simultané; il renferme de plus des prescriptions moins sévères au sujet de la fréquentation de l'école. Pour le reste, c'est la copie du règlement du 30 juin 1819. Les dispositions de ce décret correspondent aux besoins du temps et combattent l'indifférence des autorités communales, l'inapplication des enfants, l'irrégularité de la fréquentation, le manque de préparation des maîtres et d'autres défauts de cette nature. Dans certaines contrées, la moitié des enfants seulement fréquentent l'école. La fréquentation double reste à l'état de pieux désir. Les prescriptions relatives à l'école de répétition ne sont pas observées. La bonne volonté des communes fait défaut. Les autorités favorisent la création de nouvelles écoles de filles; il y a une tendance de plus en plus marquée vers la séparation des sexes. Les écoles privées sont rares; en 1839, MM. Weck et Essiva en fondent une à Fribourg, dont la direction est confiée aux Frères de Marie. Il y a deux inspecteurs scolaires, l'un pour la partie française et l'autre pour la partie allemande; ils déploient beaucoup de

zèle; malheureusement, leurs projets de réforme rencontrent dans les communes une opposition, dont les motifs n'ont rien de louable.

Dans cette période, la direction de l'école est entre les mains de l'autorité civile. Comme le projet de loi élaboré en 1834 ne satisfait pas le clergé, un mémoire est adressé à l'évêque et publié dans les deux langues, dans lequel on revendique le rétablissement des privilèges que, avant 1799, l'Eglise possédait en matière d'éducation. Cette pétition ne fit pas tomber la loi de 1834; mais en 1840, l'Etat commence à faire des concessions. Il est décidé, par exemple, que chaque année le curé présentera un rapport à l'évêque sur la marche de son école et que les primes seront distribuées d'après les conclusions de ce mémoire. Parmi les manuels en usage à cette époque, nous trouvons la *Grammaire ou leçons de langue*, que Chappuis avait extraite des cahiers du P. Girard et à laquelle l'évêque refusa son approbation, parce que les traits distinctifs du catholicisme n'y étaient pas assez mis en relief.

Quant à la formation des maîtres, les règlements exigent que les candidats connaissent tout ce qu'ils auront à enseigner ; ils doivent posséder un ensemble de qualités morales reconnues comme nécessaires, s'initier à la méthode dans une école modèle, obtenir le placet de l'évêque et le brevet de capacité délivré par la Direction de l'instruction publique. Selon la loi de 1834, le traitement s'élève, outre les accessoires, à la somme de 200 fr., et dans les petites communes à 160 fr. Malgré l'arrêté de 1832, l'instituteur est obligé d'aller de famille en famille pour percevoir l'écolage et les contributions en argent et en nature que les habitants doivent fournir. C'est ce qu'on appelait « porter la besace ». L'Etat accorde des primes de 50 fr. aux instituteurs de première classe et de 30 francs à ceux de deuxième classe. Pour stimuler le zèle des maîtres, la Direction cantonale propose la solution et l'étude de questions dont les meilleures réponses sont primées. En 1832, ces questions roulent sur les moyens à prendre pour diminuer le nombre des absences, pour procurer aux instituteurs retraités des moyens d'existence suffisants et pour favoriser l'enseignement des travaux féminins. A côtés des écoles modèles, l'Etat organise des cours de répétition pour le perfectionnement des maîtres. Le premier cours de ce genre a

eu lieu à Fribourg en septembre et octobre 1822, sous la direction de M. Martin, maître modèle à Bulle. Le P. Girard, qui était l'âme du cours, y donna des leçons de religion et de pédagogie, qui sont restées dans la mémoire des auditeurs et qui sont connues sous le nom « d'Exhortations ». A partir de 1833, les cours normaux se donnent à Hauterive, sous la direction de M. Pasquier, qui les organisa jusqu'en 1844. La première caisse de retraite est fondée en 1836 ; les cotisations s'élèvent d'abord à 7 fr. 25 et la pension à 39 fr.

L'ordonnance du 21 juillet 1826 régit les écoles protestantes du district de Morat. Tandis que dans la partie catholique du canton l'autorité centrale exerce un pouvoir absolu, elle abandonne libéralement au Synode réformé le soin d'organiser les écoles protestantes, se contentant d'un droit de haute surveillance, dont le bienveillant exercice n'exclut pas l'émancipation de plus en plus accentuée du contrôle de l'Etat. Aussi voit-on le Synode revendiquer dès l'année 1820 une autorité supérieure, qui ne peut appartenir qu'au gouvernement. Les écoles protestantes fondées par la Société de secours de Berne occupent une situation intermédiaire entre les écoles officielles et les écoles libres ; elles sont considérées dès 1843 comme écoles privées et à partir de 1845 elles ne sont plus visitées par les inspecteurs officiels.

* * *

De 1848 à 1857. La constitution du 4 mars 1848, élaborée après les événements du Sonderbund, porte l'empreinte du caractère de violence qui distingue le nouveau régime. De nouvelles lois sont promulguées, en vertu desquelles l'enseignement est interdit aux corporations religieuses, la fortune des couvents sécularisés et les biens du collège St-Michel supprimé sont attribués au « Fonds cantonal d'éducation » ; l'enseignement religieux est séparé des autres disciplines, le clergé est systématiquement tenu à l'écart, l'école, enfin, devient non-confessionnelle. Il y a toutefois dans la loi du 28 septembre 1848 des dispositions excellentes : l'Etat verse aux communes des contributions pour les aider à subvenir aux frais occasionnés par les écoles, il ordonne l'établissement d'une statistique des fonds scolaires, il dresse des plans modèles pour les futures constructions, il fonde la première

école normale du canton, il organise les conférences de districts, il fixe les plans d'études complets, il rend les travaux manuels obligatoires dans les écoles de filles, il édicte enfin un règlement pour les écoles enfantines.

D'après les nouvelles dispositions législatives, aucune école ne peut avoir plus de 70 élèves. Le dédoublement se fait par âge. Le matériel et les livres sont fournis aux écoliers par la commune et gratuitement aux enfants pauvres. La répression des absences illégitimes est l'objet de dispositions draconiennes. Les commissions scolaires et les conseils communaux qui ne remplissent pas leurs devoirs peuvent être déférés aux tribunaux et déclarés responsables des amendes non perçues.

La Direction de l'Instruction publique est secondée dans sa tâche par une commission des études composée du directeur de l'école cantonale, de deux professeurs de cet établissement et de trois autres membres du corps enseignant. Cette commission s'occupe de toutes les questions d'école avec voix consultative. Dans les districts, la surveillance et la direction des écoles sont confiées aux préfets et aux inspecteurs scolaires. Les conseils communaux et les commissions d'école constituent les autorités scolaires de la commune.

La loi de 1848 autorise l'emploi des trois modes : mutuel, simultané et mixte. La durée de l'année scolaire est portée à quarante semaines, avec vingt-cinq à trente-deux heures de leçons par semaine. Le programme comprend l'histoire et la géographie, qui existaient déjà auparavant dans beaucoup d'écoles, l'instruction civique, la comptabilité, la géométrie, l'arpentage, l'histoire naturelle avec applications à l'hygiène, aux arts et métiers, le chant, le dessin et la gymnastique. Plusieurs de ces branches n'ont jamais été introduites. Il en est de même des travaux féminins. L'enseignement religieux est l'affaire des autorités ecclésiastiques. L'Etat revendique le droit de surveillance sur les manuels et le matériel employés. L'introduction de certains livres scolaires souleva une vive opposition dans certaines régions du pays. Par circulaire du 26 octobre 1850, le Conseil d'Etat prit des mesures de coercition contre les paroisses et les communes récalcitrantes. L'agitation eut pour effet d'empêcher que les manuels considérés comme suspects fussent introduits dans les écoles.

Sous le régime radical, les distributions de prix lors des examens annuels sont supprimées et remplacées par des fêtes scolaires. La fréquentation de l'école est toujours le point faible. En 1850, le nombre des absences est de 229 000 et, en 1856, de 319 000. Dans la Singine, le quart des enfants ne fréquentent pas l'école à cause de la méfiance que les parents ont à l'égard du gouvernement. Les écoles de perfectionnement ne sont pas obligatoires; aussi sont-elles fort peu en honneur, malgré les primes accordées aux instituteurs qui les dirigent. La fondation d'écoles privées est soumise à de telles conditions qu'elles deviennent de véritables écoles officielles, sauf pour ce qui concerne les frais qu'occasionne leur entretien.

La loi de 1848 cherche à augmenter le prestige des instituteurs. Elle assure aux maîtres une situation matérielle convenable. Le traitement minimum est de 400 fr. et s'élève progressivement à 1000 fr. La caisse de retraite devient obligatoire pour tous les instituteurs qui possèdent un brevet de première classe et qui sont au bénéfice d'une nomination définitive. Le brevet délivré une première fois pour quatre ans devient définitif au bout de dix ans. La Direction de l'Instruction publique nomme le maître à la suite d'un concours, où le candidat subit un examen sur un programme déterminé et devant une commission spéciale.

Au point de vue politique, l'instituteur n'est pas toujours libre. Un instituteur fut puni parce qu'il recevait l'*Observateur de Genève* et qu'il le passait à ses voisins. En 1850, l'Etat passa une convention avec la rédaction du *Confédéré*, en vertu de laquelle ce journal publierait fréquemment des articles sur des questions de pédagogie et dans laquelle le Conseil d'Etat s'engageait à procurer aux instituteurs, à prix réduit, l'abonnement au journal. Malgré la convention, le journal oublia bientôt la pédagogie pour s'occuper uniquement de questions politiques, si bien que déjà en 1851, soi-disant pour des « raisons d'ordre financier », le contrat fut dénoncé.

Pour perfectionner l'instituteur dans la pratique de l'enseignement, des cours normaux ont lieu chaque année dans les écoles modèles et dans les conférences de districts. Les instituteurs fondèrent en outre une conférence cantonale annuelle libre; la première réunion eut lieu le 15 octobre 1850 et fut

fréquentée par 130 instituteurs et institutrices. Mais l'événement le plus important pour la formation des jeunes maîtres est la fondation de l'école normale sous le nom de « section pédagogique » de l'Ecole cantonale. Les élèves y entrent à l'âge de seize ans, après avoir suivi les cours du progymnase ou d'une école secondaire. Les études durent deux ans. Les élèves reçoivent des leçons particulières de pédagogie, de méthodologie de l'enseignement, de calcul, d'orgue et d'horticulture pratique. Pour le reste, ils reçoivent l'enseignement donné à l'école cantonale. Depuis Pâques, ils sont répétiteurs et sous-maîtres dans les classes de la ville de Fribourg. Le nombre des élèves varie de dix à trente. Les jeunes filles font d'abord leurs études à l'école normale de Lausanne ; plus tard elles suivent les cours de l'école secondaire cantonale de Fribourg, dont la troisième année est plus spécialement réservée aux élèves qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

Jusqu'en 1851 les écoles enfantines sont ignorées de la législation fribourgeoise. Un règlement du 26 février prévoit l'établissement de pareilles écoles pour les enfants de quatre à sept ans, surtout dans les villes et les communes populeuses. Le but est d'occuper utilement les petits enfants et d'aider le développement de leurs facultés par des jeux à mouvement, l'observation exacte des objets et des exercices courts et variés.

* * *

De 1857 à 1883. — Dans cette période, où le parti conservateur est au pouvoir, on commence par élaborer une nouvelle constitution, dont l'article 17 stipule que l'école doit être organisée dans un esprit religieux et patriotique. Dans ce but, l'Etat a recours à la collaboration du clergé et l'école redevient confessionnelle. Les curés et les pasteurs sont de plein droit membres des commissions scolaires. Il y a une commission des études pour chaque confession ; elle est composée de quatre membres, dont deux sont nommés par l'évêque ou le synode. Chaque citoyen est tenu de donner à ses enfants une instruction au moins égale à celle qu'on obtient dans les écoles officielles. Le droit d'enseigner et d'ouvrir des écoles libres est garanti à tous les citoyens dans les limites fixées par la

loi. Pour le reste, les dispositions de la loi de 1848 sont maintenues et complétées par décret du 12 janvier 1858.

Parmi les modifications apportées, il faut signaler celles qui concernent le programme encyclopédique, dont les proportions sont rendues plus modestes et plus pratiques. Le programme comprend désormais la religion et l'histoire biblique, la lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul, la géographie et l'histoire suisse. Après la religion, la langue maternelle sera l'objet de plus de soins et sera enseignée d'une façon pratique. Cependant les lois de 1870 et de 1874 réintroduisent en parties les branches supprimées ; ainsi, la gymnastique devient obligatoire. Pour favoriser l'étude du chant, l'Etat décide de ne pas délivrer de primes de première classe aux maîtres qui négligent cette branche. Les inspecteurs font entendre des plaintes contre certains instituteurs qui consacrent trop de temps au dessin au détriment des autres disciplines. Les leçons de travaux manuels pour les filles sont peu fréquentées, sous prétexte que les enfants s'y adonnent à des ouvrages de luxe. Par circulaire parue en 1858, la Direction centrale défend les travaux de broderie.

Dans cette période, la fréquentation double rencontre encore de l'opposition. Malgré les constants efforts de l'autorité supérieure il y a encore, en 1878, 78 écoles qui se contentent de la fréquentation simple. Pour stimuler le zèle des maîtres et des élèves, le gouvernement institue en 1860 de prix de composition française ; chaque année un district est appelé à concourir. Les élèves désignés par l'instituteur se réunissent au chef-lieu, où ils traitent les sujets choisis par la direction de l'Instruction publique. La somme des prix destinés à récompenser les meilleurs travaux s'élève jusqu'à 60 fr. Les maîtres dont les élèves ont obtenu un prix, reçoivent à leur tour des primes allant de 20 à 40 fr. En 1865, le gouvernement établit encore des prix en écriture ; il organise enfin des expositions scolaires annuelles comprenant les meilleurs travaux d'élèves, le matériel scolaire et les moyens d'enseignement. Un événement important est l'introduction en 1874, du livre de lecture Gavard et Dusseau pour les degrés supérieurs. On en fait plus tard une édition spéciale pour le canton de Fribourg. Le corps enseignant agite la question de la préparation de livres gradués pour les différents cours de l'école primaire. Une com-

mission nommée en 1880, dont fait partie M. Raphaël Horner élabore un programme et les trois degrés du « Livre unique » voient successivement le jour.

Le gouvernement toutefois ne favorisait pas seulement le développement de l'école primaire ; il songeait aussi au perfectionnement des jeunes gens émancipés de l'école. Sur la demande de la Direction militaire, l'Etat institue en 1864 des examens pédagogiques pour les recrutables et ceux qui sont reconnus trop faibles sont astreints à suivre des leçons particulières durant toute l'école de recrues. Les cours de répétition sont aussi l'objet de prescriptions spéciales et sont encouragés par des primes de 20 à 100 fr., qui sont accordées aux maîtres les plus méritants. A la suite des résultats défavorables obtenus aux examens pédagogiques fédéraux, le Grand Conseil décide le 3 mai 1876 que l'école de répétition est obligatoire pour tous les jeunes gens portés sur les rôles militaires de l'année suivante et dont l'instruction est insuffisante. Peu à peu, tous les recrutables de la campagne y sont astreints. En 1860, il y a 38 cours de répétition et en 1880, 193.

Jusqu'en 1876, le nombre des arrondissements scolaires est de 18 à 20; à cette date il est réduit à quatre, pour remonter ensuite à six. Depuis 1873 les inspecteurs scolaires ont des conférences annuelles, auxquelles dès 1875 les préfets de districts prennent part. Un arrêté du 17 juillet 1877 établit que tout cercle scolaire doit posséder un fonds d'école d'au moins 14 000 fr. : les intérêts seront capitalisés jusqu'à ce que ce minimum soit atteint.

D'après la loi du 27 novembre 1872, le traitement minimum des instituteurs de première classe est de 800 fr. avec primes d'âge de 50, 100 et 150 fr. après 8, 15 et 20 années d'enseignement. Ceux qui sont en deuxième classe reçoivent respectivement 30, 70 et 100 fr. Il n'est pas accordé de primes aux maîtres qui figurent en troisième classe. La caisse de retraite est réorganisée par la loi du 21 juin 1875; elle délivre une pension de 300 fr. après 35 ans d'enseignement, de 225 fr. après 30 ans, et de 150 fr. après 25 ans. La cotisation annuelle des membres est de 15 fr. La caisse de retraite est obligatoire pour tous les maîtres primaires et secondaires laïques.

Par décret du 16 décembre 1858, l'école normale des instituteurs est transférée à Hauterive, où avait été établie une

école d'agriculture. Il est prévu que l'enseignement agricole ne sera pas laissé de côté. Les cours sont ouverts le 1er avril 1859 sous la direction de M. Pasquier. Le nombre des élèves oscille pendant quelques années entre 40 et 80 pour s'élever à 97 en 1864-65. L'école compte trois catégories d'élèves : les aspirants instituteurs, les jeunes gens qui désirent acquérir une instruction secondaire et les Allemands qui étudient la langue française. Quand la pénurie d'instituteurs se fait sentir, la préoccupation de l'enseignement agricole passe à l'arrière plan ; lorsqu'il y a pléthore. le caractère d'école secondaire devient plus accentué.

L'organisation de l'établissement est fixée par la loi du 24 mai 1868, celle du 20 octobre 1877 et le règlement du 10 juillet 1878. Les cours durent trois ans. Pour être admis, les élèves doivent avoir absous le programme de l'école primaire. A leur sortie, les candidats subissent un examen, dont la réussite fait obtenir un certificat provisoire de capacité ; ils sont ensuite soumis à un stage, qui a été supprimé lors de l'introduction d'une quatrième année d'études.

Durant cette période, les aspirants instituteurs allemands catholiques suivent en général les cours de l'école normale de Rickenbach à Schwytz ; les allemands réformés se préparent à l'école de Muristalden à Berne et les français de même religion à celle de Peseux. Quant aux aspirantes institutrices catholiques, elles reçoivent leur formation dans les différents pensionnats de jeunes filles qui existent à Fribourg.

Enseignement secondaire.

Avant 1848. — En 1348 déjà un petit pensionnat, véritable collège en miniature, fut fondé à Fribourg par le célèbre Simon Siebenhart, prédicateur renommé et prévôt de la collégiale de saint Nicolas. Malheureusement, le départ de cet homme distingué compromit l'existence de l'école. Une chose toutefois était acquise, l'idée allait faire son chemin. Quand le chanoine Pierre Schneuwly devint prévôt, il donna un nouvel essor à l'entreprise en fondant la Chambre des Scholarques, sorte de Conseil d'éducation établi en 1575 et destiné à relever le niveau de l'instruction par la création d'une école à la fois secondaire et supérieure. On établit sans retard le *Tri-*

vium, c'est-à-dire une « école à trois voies », la grammaire, la rhétorique et la dialectique, qui fut inaugurée avec pompe en 1517. C'était le commencement d'une œuvre qui allait se développer. Schneuwly fit part au nonce Bonomio de son projet de fonder à Fribourg un collège, qui serait confié à la direction savante des Jésuites et où les jeunes gens pourraient faire des études complètes. Après de nombreux pourparlers, leurs Excellences du Conseil se décidèrent à demander au Saint Siège d'affecter les biens de l'abbaye des Prémontrés d'Humilimont à l'établissement d'un collège dirigé par un recteur et des professeurs de la Compagnie de Jésus. La réponse du pape fut favorable et le 10 décembre 1580, arrivèrent à Fribourg deux Jésuites, dont l'un d'eux était le célèbre P. Canisius. Les bâtiments furent inaugurés en 1596. A la suite de la suppression de la compagnie de Jésus en 1773, l'Etat reprit possession du collège, où la plupart des religieux sécularisés continuèrent à enseigner. En 1818, le Grand Conseil remit l'établissement aux mains des Jésuites dont la société venait d'être rétablie. De 1818 à 1824, il y eut la réorganisation des cours dans le sens d'une culture classique plus accentuée. De 1829 à 1836, on construisit le bâtiment du Lycée, destiné aux cours supérieurs de philosophie, de physique, de théologie et de jurisprudence. En 1848 enfin la célèbre institution des Jésuites est supprimée.

Comme on le voit, avec le collège Saint Michel, les origines de l'enseignement secondaire et supérieur dans le canton de Fribourg remontent au XVI^e^ siècle. L'enseignement secondaire officiel et proprement dit ne date par contre que du commencement du XIX siècle, bien que longtemps avant cette date, les bourgs de Romont, Estavayer, Châtel-St-Denis aient eu leurs écoles secondaires, véritables progymnases, où l'on enseignait le latin, le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie. A Romont, un chanoine enseigne le latin dès le XV siècle ; l'école prend une grande extension au commencement du XIX^e^ siècle grâce au zèle intelligent de M. l'Hoste, prêtre français qui vint se réfugier à Romont lors de la révolution. A Estavayer, le clergé de la ville enseigne de bonne heure le latin et le français ; en 1826, les Jésuites y fondent une filiale de leur établissement de Fribourg, qui compte six années d'études et qui dure jusqu'à leur expulsion. A Châ-

tel, le curé Déglise donne 900 florins pour la fondation d'une école secondaire, qui voit le jour en 1804 et dont le programme est celui des deux premières classes du gymnase littéraire.

La première école secondaire officielle et celle qui fut fondée à Fribourg en 1823. On y enseignait le français, l'allemand, les mathématiques, l'histoire, etc. Pour y être admis, il fallait avoir absous le programme de l'école primaire. Le caractère non confessionnel de cette école la rendit suspecte aux yeux de la population croyante : ce qui a compromis sa destinée.

En 1807, les PP. Girard et Marchand établirent une cinquième classe, dont le programme était à peu près celui d'une école secondaire et où ils donnèrent des leçons. On y étudiait le latin et l'anglais, cette dernière langue pour ceux qui avait l'intention d'aller tenter la fortune dans certains pays étrangers.

Les établissements secondaires pour les jeunes filles étaient nombreux; citons le pensionnat de la Visitation fondé en 1635, celui des Ursulines ouvert le 5 novembre 1805, celui des dames de Saint Joseph, à Bulle, qui dura jusqu'en 1847, celui des dames du Sacré-Cœur, à Montet, qui fut fondé en 1832. Tous ces instituts avaient le programme d'une bonne école secondaire.

En 1834, un projet de loi relatif à la création de cinq écoles secondaires fut repoussé à deux reprises par le Grand Conseil parce que les droits de surveillance de l'évêque n'avaient pas été suffisamment garantis. L'année suivante le projet de fondation à Fribourg d'une école moyenne centrale faillit subir le même sort pour la même raison. Comme il fut voté par 42 voix contre 42, le président Diesbach trancha en faveur du projet et l'école s'ouvrit en 1836. Le nombre des élèves, dont la plupart venaient de la campagne, oscilla entre 80 et 100. L'enseignement comprenait la religion, le français, l'allemand la comptabilité, le dessin, les mathématiques avec application aux arts et aux métiers, la géographie et l'histoire suisse. La durée des cours était de deux ans. En 1838, l'école fut dotée d'un jardin botanique et d'une pépinière. En vertu de la loi du 16 juin 1845, qui revisait celle de 1835, l'école moyenne fut remplacée par l'école secondaire française, qui fut placée sous la surveillance de l'évêque et dont les maîtres durent se munir du *placet* épiscopal.

Une loi du 23 novembre 1844 dote le district de la Singine d'une école secondaire allemande et catholique, qui s'ouvre cette même année au château de Tavel. Dirigée par deux maîtres d'une valeur reconnue, cette école aurait pu rendre les meilleurs services; mais elle fut supprimée en 1847 et non remplacée.

* * *

De 1848 à 1857. — Jusqu'en 1848, il n'existe aucune disposition légale concernant l'enseignement secondaire. Le titre troisième de la loi de 1848 prévoit l'établissement d'une école dans chaque district. Le programme, qui doit être parcouru en deux ans, comprend, outre les branches enseignées jadis à l'école moyenne centrale, l'instruction civique, la géographie générale, l'arpentage, l'histoire naturelle, la physique, le chant et la gymnastique. Il y a au moins deux maîtres, dont la nomination est faite à la suite d'un examen publique, à moins de dispense que peut accorder la Direction de l'Instruction publique. Les maîtres sont formés à l'école cantonale et sont choisis parmi les élèves les plus distingués.

Faute de ressources, ces prescriptions légales ne furent guère appliquées. Les écoles latines de Romont, Châtel et Estavayer furent même supprimées; Morat seul conserva son école secondaire avec son progymnase, bien que l'Etat ait voulu la faire disparaître pour obliger les Moratois à fréquenter l'Ecole cantonale; mais son existence fut protégée par la ferme attitude de la population. Grâce aux nombreuses démarches qui furent faites, l'école de Bulle put également rouvrir ses portes le 12 avril 1855.

La loi de 1848 prévoyait la fondation d'une école secondaire cantonale de filles, qui servirait en même temps d'école normale pour la formation des institutrices. Dans ce but, l'école devait avoir une troisième année d'études. Le programme était le même que celui des écoles secondaires de garçons avec, en plus, les travaux manuels et la pédagogie. L'enseignement devait être confié à des maîtres aidés d'une maîtresse, qui serait chargée de la surveillance, de la partie éducative et des travaux manuels. Ouverte le 13 novembre 1849 avec 48 élèves inscrites, elle vit le nombre de ses auditrices monter jusqu'à 70, dont plusieurs venaient de la campagne. En 1857, l'école cesse d'être cantonale et devient la propriété de la ville.

En vertu d'une loi spéciale du 14 mars 1850, une école cantonale d'agriculture fut ouverte le 4 novembre à Hauterive, dont le couvent de cisterciens venait d'être « sécularisé ». Outre l'enseignement agricole, le programme comportait toutes les branches étudiées dans une école secondaire. Le directeur et le maître principal, qui étaient originaires de la Suisse allemande et protestants, donnèrent à l'institut un caractère d'exotisme confessionnel, qui n'inspira aucune confiance et provoqua des plaintes si nombreuses que l'Etat fut obligé de modifier la loi et de congédier le directeur et deux maîtres étrangers. Un seul maître reste à la tête de l'école en attendant qu'elle soit transformée en école normale.

L'ancien collège des Jésuites, à Fribourg, fut remplacé par l'Ecole cantonale, malgré les protestations du P. Girard au sein de la commission chargée de préparer un projet de réorganisation. Le P. Girard approuvait l'enseignement par classe, tandis que Daguet lui opposait l'enseignement par objet. Au sein du Grand Conseil, le projet de Daguet l'emporta et l'on décida la réunion dans le même institut des études classiques, industrielles et académiques, sans compter la section de l'école normale. Le nouvel établissement comprit un cours préparatoire, où les élèves continuaient l'école primaire ; un gymnase où l'on faisait trois années d'études littéraires, deux années d'études industrielles et deux années d'études pédagogiques ; une académie où l'on suivait un cours de philosophie et un cours de droit. La première année 1848-49, l'Ecole cantonale eut 208 élèves et, en 1857, 212.

* * *

De 1857 à 1883. — La loi de 1848 sur l'enseignement secondaire reste en vigueur jusqu'en 1870 ; celle du 9 mai 1870 apporte peu de modifications ; celle du 28 novembre 1874 ordonne l'établissement d'une école secondaire par district, détermine le chiffre des contributions fournies par l'Etat et les communes, fixe enfin les branches qui doivent être inscrites au programme. Le latin, le grec, l'anglais, l'italien, la physique et la chimie sont des branches facultatives. Les cours durent deux ans. Il n'existe aucune prescription relative à la formation des maîtres secondaires ; en général, l'Etat se contente de choisir parmi les meilleurs instituteurs.

Vers 1857, il n'y avait que trois écoles secondaires, celle de Bulle, celle de Morat et l'école cantonale des jeunes filles à Fribourg. Tous les districts eurent bientôt la leur : Châtel rouvrit son école de latin en 1858, Romont et Estavayer en 1859. Guin établit en 1860 une école, qui fut transformée plus tard en école régionale. En 1875, vient le tour de Cormérod. Enfin Morat voit s'ouvrir en 1873 une école secondaire pour les jeunes filles. Parmi tous ces établissements, ceux de Morat sont les plus importants : celui des garçons compte cinq classes et une centaine d'élèves ; celui des filles comprend quatre classes et un peu moins d'élèves.

Comme on peut le constater, pendant cette période, le canton de Fribourg multiplie ses efforts pour développer l'enseignement secondaire et fonder de nouveaux instituts, où l'on mène de front la culture des sciences et des lettres.

II. Dans le présent.

Enseignement primaire.

Dans la période actuelle, l'école primaire fribourgeoise est régie par la loi du 17 mai 1884 et le règlement du 8 août 1889. Les écoles enfantines ne sont pas obligatoires, la liberté est laissée aux communes d'en établir. Elles ont un programme et un règlement particuliers et sont soumises aux mêmes autorités que les écoles primaires. Dans le canton, il n'existe qu'une dizaine d'écoles enfantines et toutes sont dues à l'initiative privée. Quelques-unes portent le nom d'école frœbelienne.

En 1912, la population des écoles primaires du canton s'élevait à 24 440. Il y avait 580 écoles, dont 170 de garçons, 161 de filles et 249 mixtes. Au point de vue de la langue, 423 écoles étaient françaises et 157 allemandes.

D'après la loi, aucune école ne peut compter plus de 70 élèves. Actuellement, les écoles qui dépassent 60 élèves sont très rares. La moyenne des élèves par école est de 42. Le dédoublement est aussi obligatoire lorsque la salle de classe n'a pas des dimensions proportionnées au nombre des élèves. Il est autant que possible établi des écoles séparées pour chaque sexe. Toutefois, les classes mixtes ne sont pas interdites, sur-

tout s'il s'agit des classes inférieures. Dans la partie protestante du canton, toutes les écoles sont mixtes. Dans la partie française, il y a une tendance de plus en plus marquée à établir des classes mixtes pour les degrés inférieurs et moyens, parce que le dédoublement par âge simplifie l'organisation au profit de l'instruction et qu'il favorise l'établissement des cours moins nombreux et plus homogènes.

La durée de la scolarité s'étend de la septième année à la quinzième pour les filles et à la seizième pour les garçons. Dans la ville de Fribourg, l'école primaire ne comprend que six années d'études ; mais après leur sortie, les élèves doivent fréquenter une école secondaire ou supérieure. Les garçons émancipés qui n'entrent pas dans une école spéciale sont tenus de suivre les deux cours de l'école secondaire professionnelle. Dans les écoles à tous les degrés, les deux sections du cours inférieur sont réunies en un seul cours dès le 15 novembre au plus tard, excepté cependant pour le calcul.

Depuis quelques années, les sciences naturelles et le dessin sont devenus des branches obligatoires. La gymnastique est également enseignée à tous les degrés et pénètre peu à peu dans les écoles de filles, où il est aussi donné deux leçons par semaine de travaux à l'aiguille et d'économie domestique. Le programme des travaux féminins a été transformé dans le sens d'une portée plus pratique et d'une gradation mieux comprise, de sorte qu'on a éliminé tous les ouvrages d'un caractère luxueux. Pour l'enseignement féminin, le canton a été divisé en quatre arrondissements, à la tête de chacun desquels il y a une inspectrice spéciale, qui visite fréquemment les écoles et donne des directions dans les conférences régionales ou générales. Des cours spéciaux sont donnés de temps en temps aux maîtresses d'ouvrages. Le nombre des écoles pour l'enseignement féminin était de 419 en 1912.

L'enseignement religieux est obligatoire pour tous les élèves professant le culte de la majorité des habitants du cercle scolaire auquel ils appartiennent. Toutefois, ils en seront dispensés moyennant une déclaration formelle des parents, faite auprès de la commission locale. Les parents qui ne professent pas le culte de la majorité s'entendent avec les ecclésiastiques de leur confession pour faire donner l'enseignement religieux à leurs enfants. Au point de vue confessionnel, la

majorité catholique s'est montrée très libérale à l'égard de la minorité protestante. Dans la commission des études, une section spéciale s'occupe des écoles réformées, elle détermine avec le Synode les devoirs du maître relativement à l'enseignement de la religion, choisit les livres et tranche toutes les difficultés dans le sens de la loi élaborée par le Synode et — fait digne d'être signalé et remarqué — acceptée sans discussion par le Grand Conseil.

Le nombre des heures de classe par semaine est, en été, de vingt-cinq au minimum et de trente en hiver. Dans ce nombre ne sont pas comprises les heures attribuées aux leçons de gymnastique. Dans les classes inférieures et les cours inférieurs des écoles à tous les degrés, le nombre des heures de classe s'étend pratiquement de 20 à 25, afin de ménager la santé des jeunes écoliers. Chaque séance de classe est coupée par un repos de cinq à dix minutes. Il y a une demi-journée ou une journée au plus de congé ordinaire par semaine. Un jour de fête chômée dans la paroisse tient lieu d'une demi-journée de congé. Le législateur a pris des précautions contre l'abus des devoirs à domicile. Lorsque la durée des leçons est de trente heures, il n'est pas donné de devoirs écrits en dehors des jours de congé. On les remplace par des tâches orales et des tâches d'observation.

La durée des vacances annuelles est de dix semaines. Dans les communes rurales, elles peuvent être portées à douze semaines. Le règlement local de chaque cercle scolaire en détermine la répartition eu égard aux travaux de la campagne, sans que les vacances partielles ainsi déterminées puissent être inférieures à une durée de sept jours consécutifs. Dans la partie montagneuse du canton, beaucoup d'enfants passent la bonne saison dans les hautes régions, occupés aux travaux du chalet; il en résulte de nombreux inconvénients : pour les atténuer, le règlement autorise dans ces localités de porter la durée des vacances à douze semaines consécutives; dans ce cas, les élèves du cours inférieur doivent avoir au moins trois semaines de leçons au milieu de la période des vacances.

Pour réprimer autant que possible les absences illégitimes, l'instituteur est tenu de rappeler à l'ordre tout élève qui s'est absenté sans autorisation. Il avertit immédiatement les pa-

rents par écrit et d'après un formulaire spécial. A la fin de chaque semaine, il envoie un rapport à la commission, à l'inspecteur et au préfet, qui est chargé de faire percevoir le montant des amendes scolaires dans le délai d'une semaine. Le produit de ces amendes est versé au fonds de la caisse de retraite des instituteurs.

L'inspecteur a seul le droit, après avoir pris l'avis de la commission locale, de prononcer les émancipations. Si les parents en font la demande, l'émancipation peut être accordée aux élèves qui ont atteint l'âge de treize ans accomplis et qui ont obtenu à l'examen du printemps la note *bien* pour toutes les branches du programme. Comme cette disposition de la loi est d'un laxisme qui a produit de fâcheux résultats, le règlement prohibe l'émancipation prématurée et permet en retour à l'inspecteur d'accorder un congé d'été, dont les parents se contentent.

L'application rationnelle des règles de l'hygiène dans le domaine scolaire préoccupe de plus en plus ceux qui s'intéressent à l'école. La loi a édicté des dispositions sévères au sujet de la construction, de la distribution et de l'entretien des maisons d'école. L'Etat favorise par des subventions la construction de nouveaux bâtiments scolaires; pendant les dix dernières années, il a versé aux communes la somme de 467 498 fr. Dans les nouveaux bâtiments, les dimensions des salles de classes sont calculées pour contenir une cinquantaine d'élèves au maximum. La hauteur des salles atteint souvent quatre mètres. On cherche à obtenir autant que possible l'éclairage unilatéral de gauche. Les bancs doivent être conformes aux modèles fournis par la Direction de l'Instruction publique; enfin, des précautions sont prises pour rendre hygiénique l'installation des W.-C.

Selon l'arrêté du 15 septembre 1900, l'inspection sanitaire de chaque école primaire a lieu tous les ans au mois de novembre. Elle est faite par un médecin spécial qui contrôle l'état hygiénique de la classe et des enfants. En cas d'épidémie, l'école est fermée provisoirement jusqu'à la disparition du danger de contagion. Les enfants atteints de maladies contagieuses sont exclus de l'école.

L'article 83 du règlement prévoit l'organisation de colonies de vacances pour les enfants pauvres des communes urbai-

nes. Des colonies ont été créées par la ville de Fribourg, l'une à Sonnenwyl, au pied de la montagne, pour les garçons, et l'autre à Pensier, pour les filles. Trois escouades d'enfants se succèdent de trois semaines en trois semaines durant les vacances d'été et d'automne. La ville de Fribourg a également créé un poste de médecin scolaire et elle verra bientôt s'ouvrir un cabinet dentaire.

Les enfants anormaux n'ont pas été oubliés. Les communes sont tenues de pourvoir à l'instruction des enfants qui se trouvent dans des conditions spéciales. Il n'existe pourtant qu'une seule école publique d'enfants anormaux, celle de la ville de Fribourg, qui compte une quinzaine d'élèves. Les enfants anormaux des autres communes sont placés dans des instituts privés subsidiés par l'Etat; des établissements de ce genre existent à Seedorf pour les épileptiques, à Gruyères pour les sourds-muets, au Jura, près de Fribourg, pour les aveugles. Le canton possède deux instituts de discipline pour l'enfance vicieuse : pour les garçons, celui de Drognens, qui vient d'être acheté par l'Etat, et celui de Sonnenwyl pour les filles.

La gratuité du matériel scolaire existe en faveur des élèves pauvres. Les communes ne peuvent réclamer le remboursement des fournitures ni aux parents, ni aux communes d'origine; elles font délivrer aux élèves tout le matériel nécessaire. Il est défendu aux communes de détailler ces fournitures à un prix supérieur à celui qui est fixé par l'autorité compétente et qui est affiché dans chaque école. Pour faciliter l'achat d'un bon matériel, l'Etat a créé un dépôt central qui rend de grands services.

* * *

Passons aux autorités scolaires. La Direction de l'Instruction publique est secondée dans sa tâche par une Commission des études comprenant une section française, une section allemande, une section technique et une section moratoise qui s'occupe des questions relatives aux écoles protestantes. Cette commission a d'importantes attributions : elle prépare les projets de lois et de règlements; elle choisit les livres et fixe les programmes, sauf approbation du Conseil d'Etat; elle préside d'office les examens des aspirants au brevet de capacité et rapporte sur les résultats; elle reçoit les vœux émis

par le corps enseignant dans ses conférences; enfin elle fait inspecter toutes les écoles primaires et secondaires.

Le canton est divisé en sept arrondissements, à la tête de chacun desquels se trouve un inspecteur. La ville de Fribourg a son inspecteur spécial, ainsi que les écoles protestantes qui forment un arrondissement particulier, sous la direction d'un inspecteur de la même confession. Les inspecteurs se réunissent en conférence plusieurs fois dans l'année, et la Direction de l'Instruction publique convoque d'ordinaire une fois par an les inspecteurs et les préfets, pour qu'ils puissent coordonner leur action respective en vue de la prospérité de l'enseignement.

Dans les communes, il existe une commission locale établie pour quatre ans et composée de 3 à 11 membres, selon le chiffre de la population. Le Conseil d'Etat s'est réservé le droit de nommer un membre qui peut faire partie de plusieurs commissions scolaires, et qui est, en général, le curé ou le pasteur de la paroisse. La commission se réunit en séance ordinaire une fois par mois ; elle fait de fréquentes visites en corps, ou ses membres individuellement, dans les écoles du cercle scolaire; elle élabore le règlement local, surveille la marche de l'école et la conduite de l'instituteur, veille au bon entretien des bâtiments et au payement régulier du traitement du maître, enfin elle s'efforce d'aplanir les difficultés qui surgissent entre le corps enseignant et les parents des élèves. Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le règlement local peut prévoir la création du poste d'un directeur, auquel est confiée la direction immédiate des écoles publiques de la localité.

* * *

Les aspirants instituteurs du canton de Fribourg se préparent à leur future carrière à l'école normale de Hauterive. Cette école comprend une section française et une section allemande, qui a vu le jour le 1er janvier 1909 et qui est fréquentée par les jeunes gens des deux confessions. En attendant la création d'une école d'application, les exercices de pédagogie pratique ont lieu dans les écoles primaires de la ville de Fribourg. La durée des études est de quatre ans, si les élèves ne se trouvent pas dans la nécessité de répéter une classe ou l'autre.

Les futures institutrices continuent à se former dans les différents établissements secondaires privés du canton. L'école secondaire des jeunes filles de la ville de Fribourg renferme une section pédagogique.

Quand il se présente à l'examen prescrit pour l'obtention du brevet de capacité, le candidat doit justifier de quatre années d'études préparatoires après sa sortie de l'école primaire. Les brevets sont accordés pour une période de un à quatre ans, suivant le résultat de l'examen. A l'expiration du temps pour lequel le certificat a été délivré, l'instituteur est appelé à subir un nouvel examen ; celui qui justifie de quatre années d'exercice dans l'enseignement et qui subit avec succès ces secondes épreuves, obtient, outre le renouvellement de son brevet, un certificat d'aptitude pédagogique. Le brevet définitif est octroyé au porteur du certificat d'aptitude, ainsi qu'aux instituteurs qui justifient de huit années d'enseignement satisfaisant.

Les nominations des instituteurs se font en général à la suite d'un concours, qui a principalement pour but de permettre aux autorités locales d'émettre une appréciation sur la valeur pédagogique des candidats. La Direction de l'Instruction publique prend connaissance du dossier de l'examen, du rapport de la commission locale et du préfet de district, du préavis du conseil communal et de l'inspecteur ; puis, elle fait ses propositions et le Conseil d'Etat procède à la nomination de l'instituteur.

* * *

Les traitements des instituteurs ont été sensiblement améliorés dans la dernière décade. Ils restent encore bien modestes. La loi de 1884 fixait le traitement pour les instituteurs à 800 fr., 900 fr. et 1000 fr., selon le nombre des élèves ; celui des institutrices était de 100 fr. plus faible, et les maîtresses d'ouvrage ne recevaient que 80 fr. Par décret du Grand Conseil du 29 novembre 1900, ces traitements ont été augmentés de 300 fr. pour les instituteurs qui ont quatre années d'enseignement à leur actif, de 200 fr. pour les institutrices et de 40 fr. pour les maîtresses des travaux à l'aiguille. La loi du 17 novembre 1908 a ajouté une seconde augmentation de 200 fr. pour les instituteurs et les institutrices, et de 30 fr. pour les maîtresses d'ouvrage. Après quatre années d'enseignement, les traite-

ments s'élèvent actuellement, pour les instituteurs, à 1300 fr., 1400 fr. et 1500 fr. ; pour les institutrices à 1100 fr., 1200 fr. et 1300 fr. ; enfin, pour les maîtresses d'ouvrages, à 150 fr. Une prime de 50 fr. est en outre allouée aux instituteurs et une prime de 40 fr. aux institutrices, à partir de l'année où ils sont porteurs du brevet définitif. Cette prime est augmentée de cinq en cinq ans de 50 fr. pour les instituteurs, jusqu'au maximum de 150 fr., et de 40 fr. pour les institutrices, jusqu'au maximum de 120 fr. Toutefois, les membres du corps enseignant qui se trouvent en troisième classe n'y ont pas droit.

Il faut ajouter à ces traitements les prestations en nature, auxquelles les membres du corps enseignant ont droit, telles qu'un logement convenable, six stères de bois de sapin à brûler, un jardin potager et dix ares de terrain cultivable. « Il est facultatif aux communes de bonifier en argent la valeur des accessoires, si l'instituteur y consent ». Un certain nombre de communes ont élevé spontanément de 100, 200 et même de 300 fr. le traitement légal de leurs instituteurs. La ville de Fribourg a porté à 3000 fr., pour toutes choses, le traitement de ses instituteurs qui ont à leur actif vingt années d'enseignement dans le canton.

La caisse de retraite des instituteurs a été fondée en 1834. Elle est régie actuellement par la loi du 21 novembre 1895. Elle est obligatoire pour tous les membres laïques du corps enseignant primaire et secondaire, et facultative pour les ecclésiastiques. La pension est de 300 fr. après 25 ans d'enseignement et de 500 fr. après 31 ans. Les cotisations annuelles sont de 30 ou 40 fr., suivant le chiffre qui est fixé chaque année par le comité d'administration. La pension est reversible aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans révolus. S'il n'y a pas de descendance, elle est réversible au conjoint survivant, mais réduite de moitié. Tout membre quittant la carrière de l'enseignement avant la vingt-cinquième année, perd les droits qu'il avait acquis. Après la quinzième cotisation payée, si l'instituteur doit abandonner l'enseignement pour cause de maladie, il lui est remboursé la moitié des cotisations versées. En cas de mort, la somme des cotisations est rendue à la veuve ou aux enfants. L'institutrice qui quitte l'enseignement pour cause de mariage, a droit au remboursement de ses cotisations. Au 31 décembre 1912, la

caisse de retraite comptait 561 sociétaires, et le chiffre de son capital s'élevait à 463 306 fr. Au moment où nous écrivons ces lignes, la loi de 1895 est l'objet d'études entreprises en vue d'une revision, dont le projet sera soumis aux délibérations du Grand Conseil. On voudrait la développer et la mettre en état de servir aux vieux serviteurs de l'école une pension qui leur permette de jouir dans leurs vieux jours d'une retraite assurée et bien méritée.

Parmi les moyens de perfectionnement mis à la disposition de l'instituteur, la loi de 1884 mentionne les cours de répétition. Ils ont lieu d'ordinaire pour les instituteurs à l'école normale et pour les institutrices dans un établissement désigné par la Direction de l'Instruction publique. En 1904, il y eut un cours de ce genre pour le dessin et le chant ; quelques années après, un cours de gymnastique. A deux reprises différentes, le corps enseignant a pris part aux cours de vacances, organisés à l'université. Il y a aussi des conférences, dont les unes sont générales pour l'arrondissement et ont lieu une fois au moins par an, et dont les autres sont partielles, réunissant les maîtres d'un même cercle de justice de paix. Les unes et les autres sont présidées par l'inspecteur scolaire de l'arrondissement. Outre les questions théoriques qui y sont discutées et les travaux qui sont présentés par les participants, il y est donné chaque fois une ou deux leçons modèles, qui font ensuite l'objet d'une critique serrée.

Les anciennes bibliothèques de districts ont été réunies en une seule bibliothèque, qui a constitué la bibliothèque du Musée pédagogique, à Fribourg. Les ouvrages sont mis gratuitement au service du corps enseignant. Fondé en 1883, le Musée pédagogique prête aussi les objets scolaires de ses riches collections. En 1912, le nombre des visiteurs a été de 6450.

* * *

Tous les élèves émancipés de l'école primaire sont astreints à fréquenter l'école de perfectionnement jusqu'à ce qu'ils aient subi l'examen fédéral des recrues. Ce cours est divisé en deux sections : dans l'inférieure, les élèves revoient les matières du programme de l'école primaire ; dans la supérieure, le programme est plus développé, plus approfondi, et affecte un caractère nettement professionnel, afin de préparer le jeune

homme à la vie pratique. Le cours est donné durant le semestre d'hiver à raison d'une demi journée de trois heures par semaine, fixée de préférence le jour de congé hebdomadaire. Sans être absolument prohibés, les cours donnés le soir ou le dimanche ne constituent plus que de rares exceptions. Même dans la ville de Fribourg, où certaines corporations de métiers ont fait des réclamations, les leçons sont données pendant le jour et à l'heure qui convient le mieux. L'inspecteur scolaire peut permettre de donner une leçon supplémentaire de deux heures aux élèves de la section inférieure, si la nécessité existe. En 1912, le nombre des cours de répétition s'est élevé à 295, avec 3498 élèves, soit une moyenne d'environ 12 élèves par cours spécial.

Pour les recrutables de l'année, l'Etat a institué un cours spécial de répétition, qui a lieu les quinze jours qui précèdent les examens fédéraux. Ce cours porte exclusivement sur le programme de ces examens. Il comprend au minimum dix leçons de deux heures chacune. Les absences sont punies d'une amende de 1 fr. 20, que le préfet fait percevoir immédiatement. Le recrutable qui se soustrait à ces leçons est passible de dix jours de prison, sans préjudice des amendes qui lui sont infligées. Pour les cours de perfectionnement et de répétition, les instituteurs sont rétribués à raison d'un franc par heure de leçon donnée.

* * *

L'article 115 de la loi laisse aux parents et aux tuteurs la liberté de choisir pour leurs enfants entre l'école libre, l'école publique ou l'instruction à domicile. Chaque citoyen peut ouvrir une école libre. Il doit cependant présenter une déclaration préalable à la Direction de l'Instruction publique, qui s'assure de sa moralité et de sa capacité. Les communes peuvent subventionner une école libre. L'école libre est autonome et les autorités scolaires ne peuvent pas y intervenir directement. Le Conseil d'Etat seul a le droit, s'il y a lieu, d'établir une enquête. Mais les écoles libres peuvent acquérir la qualité d'école publique ; dans ce cas, leurs statuts doivent être soumis au Conseil d'Etat, et se conformer aux prescriptions de la loi et du Règlement des écoles primaires. Elles élisent alors leur commission scolaire spéciale, qui a les mêmes attribu-

tions légales et les mêmes compétences que les autorités officielles locales. Cette disposition éminemment libérale a été prise au bénéfice des écoles réformées, établies dans les régions catholiques qui veulent jouir des avantages légaux sans être soumises aux autorités locales, ni obligées à s'organiser autrement qu'elles le désirent et souhaitent. Ces écoles sont visitées et examinées par l'inspecteur réformé; elles sont, pour ainsi dire, exterritorialisées et rattachées au district protestant de Morat. Les communes subventionnent souvent ces écoles: pratique qui complique l'application de la loi scolaire, mais qui tient compte de toutes les susceptibilités et sauvegarde les droits de la liberté de conscience. Actuellement, il existe dans le canton une trentaine d'écoles réformées, qui ont acquis le titre d'écoles libres publiques.

* * *

Pour compléter l'enseignement primaire, la loi fribourgeoise prévoit la création d'écoles primaires supérieures, désignées sous le nom d'écoles régionales. Le règlement du 7 février 1895 détermine l'organisation de ces écoles. Leur but est de servir au développement des connaissances des jeunes gens, qui ont parcouru avec succès et avant d'avoir atteint l'âge légal de l'émancipation tout le programme obligatoire de l'école primaire. L'enseignement y est donné dans un sens professionnel, de manière à préparer les jeunes gens à la carrière agricole, aux métiers les plus habituels et aux devoirs de l'administration. L'école régionale recrute ses élèves dans un rayon de quatre kilomètres. Elle est obligatoire pour tous les garçons qui ont terminé l'école primaire avant d'avoir atteint 14 ans révolus. Le programme est réparti sur deux ans. Il y a au minimum 950 heures de classe effectives par année. Un inspecteur spécial peut être chargé de l'examen de ce genre d'écoles. Les maîtres appelés à diriger les écoles régionales sont choisis parmi les meilleurs instituteurs primaires. Il existe actuellement dans le canton une douzaine d'écoles régionales.

Enseignement secondaire.

D'après la loi du 28 novembre 1874, et le règlement du 23 septembre 1881, il doit y avoir dans le canton au moins une école secondaire de garçons par district. Les communes

sont appelées à contribuer aux frais d'organisation, et l'Etat subsidie également ces écoles. Par la loi additionnelle du 27 novembre 1913, le Grand Conseil vient de décréter que le maximum des subsides de l'Etat et des contributions communales prévues par le règlement peut être élevé du 50 %.

Il existe dans le canton six écoles secondaires de garçons et deux écoles secondaires de jeunes filles. Le district de la Singine seul n'a pas d'école secondaire proprement dite ; celle qui avait été fondée à Guin en 1860 fut supprimée à la demande des intéressés et fut remplacée par trois écoles régionales. Dans une certaine mesure, les classes inférieures du gymnase allemand du collège Saint-Michel, à Fribourg, tiennent lieu d'école secondaire pour la Singine, bien qu'on vienne de faire des démarches pour en fonder une nouvelle.

Les écoles secondaires de garçons sont en réalité des progymnases qui préparent aux études littéraires et scientifiques. Dans quelques-unes, le caractère scientifique domine ; dans d'autres, c'est le côté littéraire qui l'emporte. Morat a deux écoles secondaires, l'une de garçons et l'autre de filles. Chacune d'elles comprend quatre classes greffées sur la cinquième, soit dernière classe de l'école primaire. Les deux premières sont mixtes. Leur programme très complet comprend la religion, l'allemand, le français comme seconde langue, les mathématiques, les sciences naturelles : zoologie, physique, botanique, chimie, minéralogie, l'histoire et la géographie, le dessin, la comptabilité, le chant, la gymnastique, l'anglais, l'italien, le latin et le grec, ainsi que les travaux manuels et l'économie domestique pour les filles. Le rapport de 1912 fait remarquer que l'italien et les langues mortes rencontrent peu d'amateurs. L'école secondaire est obligatoire pour tous les élèves qui habitent la commune de Morat ; la campagne fournit de plus en plus des auditeurs. A côté de l'école secondaire, il existe une école moyenne mixte de deux ou trois classes, destinée aux élèves faibles qui ont terminé les cinq classes primaires. En 1912, les deux écoles comptaient au total 138 élèves.

L'école secondaire de Bulle, dont les cours durent deux années, a la majorité de ses élèves dans la section industrielle ; sur 42 jeunes gens qui ont fréquenté l'école en 1912, six seulement appartenaient à la section littéraire. Les écoles de

Châtel-Saint-Denis et d'Estavayer-le-Lac offrent également ce double caractère littéraire et industriel, avec une tendance marquée dans la seconde vers les études scientifiques. Par contre, l'école de Romont est avant tout littéraire ; les langues mortes y sont à l'honneur et elle compte quatre classes. Un superbe pensionnat vient d'être construit pour recevoir les élèves étrangers à la ville. Les élèves qui en sortent sont suffisamment préparés pour suivre avec succès les cours de cinquième classe littéraire au collège de Fribourg. Ce progymnase est surtout fréquenté par les jeunes gens qui se destinent à la vocation ecclésiastique.

L'école secondaire professionnelle des garçons de la ville de Fribourg a été fondée en 1885. Elle est destinée à la formation des maîtres d'état. Depuis la fondation du Technicum, elle a remanié son programme dans le sens d'une plus grande extension accordée aux cours théoriques, qui servent de préparation aux branches appliquées. Elle ouvre aux jeunes gens les portes du technicum. Les principales branches cultivées sont le français, l'allemand, le dessin, les mathématiques, les sciences naturelles et la physique. Le programme des études est réparti sur deux années. Les élèves sont reçus dès leur sortie de l'école primaire ; leur nombre varie de 60 à 120.

L'ancienne école secondaire cantonale des jeunes filles, fondée à Fribourg en 1848, est devenue école communale en 1857. Elle occupe un superbe édifice construit il y a peu d'années dans le riche quartier du Gambach. Très fréquentée à l'heure actuelle elle comptait en 1912 plus de 300 élèves. Elle comprend une section d'enseignement général et une section professionnelle. La première possède aussi des cours de pédagogie pour les demoiselles qui se destinent à l'enseignement ; le plan des études a été modelé, dans ce but, sur le programme des examens du brevet. La section professionnelle se subdivise en école de cuisine, école de lingerie, école de coupe et de confection, école de modes. Dans cette section, les cours durent de deux à trois ans ; ils sont tous dirigés par des maîtresses diplômées et formées à Paris, Londres, Cassel et ailleurs. Les élèves de la section professionnelle suivent un certain nombre de cours donnés à la section d'enseignement pour acquérir la culture générale que peut donner une école secondaire. Aux cours professionnels réguliers, il a été ajouté

des « cours rapides » de cuisine, de coupe et de confection pour répondre aux vœux et aux besoins d'une certaine catégorie d'élèves.

En 1905, l'Etat de Fribourg a fondé une école supérieure de commerce pour jeunes filles ; elle est reconnue officiellement par la Confédération et elle a pour but de donner aux jeunes filles une instruction professionnelle qui les rende capables de remplir un emploi commercial ou de gérer elles-mêmes une maison de commerce. L'école comprend trois années d'études. Pour être reçues, les élèves doivent être âgées de 15 ans et justifier d'au moins deux ans d'études secondaires. Un cours préparatoire a été créé pour les jeunes filles que leur âge ou l'insuffisance des connaissances empêchent d'entrer directement dans la classe inférieure. A l'école est annexé un internat pour les élèves qui n'habitent pas avec leurs parents. A part une instruction commerciale pratique et complète, l'école procure à ses élèves une culture générale étendue grâce, en particulier, à la collaboration de plusieurs professeurs de l'Université et du collège Saint-Michel. Les études se terminent par le baccalauréat ès sciences commerciales. En 1912, l'école a été fréquentée par 74 élèves. Elle occupe depuis quelques mois au Gambach un bâtiment nouvellement construit et conforme à toutes les exigences modernes. Cette école rend déjà d'excellents services.

Le collège Saint-Michel fait partie à la fois de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Cet établissement occupe une grande place dans la vie intellectuelle du canton de Fribourg ; il comprend trois sections principales : une section classique, dite aussi latin-grec, qui remplit les conditions exigées pour obtenir le diplôme fédéral de maturité ; une section technique, dite latin-sciences, combinée avec la précédente, mais d'une allure scientifique et propre à la formation des jeunes gens qui veulent entrer à l'Ecole polytechnique ; une section commerciale, dont le caractère est nettement professionnel, sans négliger toutefois la culture générale. La première groupe deux gymnases littéraires de six ans, l'un français, l'autre allemand, et un lycée de deux ans faisant suite aux gymnases et ayant pour but l'étude de la philosophie et des sciences physiques et naturelles. La seconde comprend sept années d'études, dont la dernière est combinée

avec la classe inférieure du lycée. La troisième, enfin, comprend cinq années d'études, avec des cours spéciaux en troisième et quatrième années pour les jeunes gens qui se destinent aux Postes et Télégraphes. Au Collège Saint-Michel est rattachée une section spéciale à l'usage des élèves de nationalité française ; elle a été organisée de manière à satisfaire à toutes les exigences des programmes de France et à préparer les élèves au baccalauréat de ce pays. Afin de fournir à ses élèves les meilleures conditions de vie morale et d'éviter d'autre part les inconvénients qui proviennent des agglomérations trop nombreuses, le Collège groupe autour de lui plusieurs pensionnats indépendants les uns des autres, bien que subordonnés au point de vue intellectuel à l'autorité unique du recteur, qui a la haute administration et la direction générale des études.

L'école supérieure de commerce pour les jeunes gens a été fondée en 1897. Tout en lui donnant une organisation spéciale complète, l'Etat a jugé à propos de la rattacher au Collège Saint-Michel, afin de procurer aux élèves l'avantage de suivre des cours de culture générale, qu'ils ne trouveraient pas dans une école exclusivement commerciale. Les commerçants des classes supérieures sont même autorisés à fréquenter comme auditeurs les cours de l'Université. L'école dispose de nombreux moyens d'enseignement ; elle a à sa disposition le cabinet de physique, le laboratoire de chimie, la bibliothèque et toutes les collections du Collège Saint-Michel.

Le Collège Saint-Michel délivre des diplômes de bachelier latin-grec, de bachelier latin-sciences, de bachelier ès sciences commerciales, ainsi que le certificat de maturité permettant d'entrer à l'Ecole polytechnique fédérale, en vertu du concordat du 27 décembre 1883. Les gouvernements de Genève, Vaud, Neuchâtel et Schwytz admettent les diplômes du Collège Saint-Michel comme équivalents à ceux qui sont délivrés par leurs propres établissements. En 1912, 1036 jeunes gens ont fréquenté les cours du Collège Saint-Michel. C'est dire combien cet établissement est florissant.

Depuis l'année 1909, il existe à Fribourg un lycée cantonal de jeunes filles. Cet établissement comprend une division inférieure subdivisée en section française et section allemande, chacune de trois classes, et une division supérieure qui se

compose de quatre classes. Dès la quatrième classe, les deux divisions n'en forment plus qu'une seule. Les différentes branches sont enseignées les unes en français, les autres en allemand; toutefois, le latin continue à être enseigné dans la langue maternelle des élèves. A leur entrée dans la division supérieure, les élèves commencent l'étude d'une quatrième langue, qui peut être à leur choix le grec, l'anglais ou l'italien. La sténographie, le dessin, la peinture et la musique constituent des branches facultatives. Le corps enseignant est composé en grande partie de professeurs à l'Université, dont les élèves peuvent d'ailleurs suivre certains cours. En 1913, le lycée a été fréquenté par 76 étudiantes.

L'enseignement privé possède dans le canton une foule d'établissements de jeunes filles pour les études secondaires et même supérieures. Dans la seule ville de Fribourg, il ne s'en trouve pas moins d'une dizaine, dont la plupart sont très fréquentés. Bulle et Estavayer-le-Lac possèdent des établissements de ce genre, qui ont pris un développement considérable. Quant aux instituts privés pour jeunes gens, leur but est spécialement l'étude des langues modernes, français, allemand, italien et anglais.

Enseignement professionnel.

Les jeunes filles émancipées de l'école primaire ont besoin, comme les jeunes gens, d'approfondir et d'étendre leurs connaissances ; elles ont surtout besoin d'un enseignement pratique, qui les prépare à leur futur rôle de ménagères et de mères de familles. La loi fribourgeoise a pourvu à ces exigences. Dans les principaux centres, des cours de perfectionnement sont organisés pour les jeunes filles domiciliées dans la commune et les environs. Elles y complètent les connaissances spéciales à leur sexe, qu'elles ont acquises à l'école primaire, et y reçoivent des leçons de cuisine et d'économie domestique. La loi additionnelle du 10 mai 1904 sur l'instruction primaire prévoit que les cours sont établis par régions et les rend obligatoires. Pour mieux marquer l'orientation générale de ces cours, ils ont été établis sous la dénomination significative « d'écoles ménagères ». Le règlement du 10 juin 1905 en détermine l'organisation particulière. Les jeunes filles y reçoivent

des leçons de cuisine, de coupe, de blanchissage, de repassage, d'économie domestique, d'hygiène et de jardinage. Les cours durent deux ans, à raison d'un jour par semaine. A la fin des études, il est délivré aux élèves un certificat contresigné par l'inspectrice. Si la jeune fille n'a pas acquis les connaissances suffisantes, elle est astreinte à fréquenter le cours pendant une troisième année. Les écoles ménagères sont dirigées par des institutrices pourvues du brevet primaire et du diplôme spécial délivré par l'école normale ménagère. L'établissement de ces écoles si utiles s'est heurté dans les débuts à une hostilité, qui disparaît à mesure qu'on sort de la période des essais. En 1912, le canton comprenait 38 écoles ménagères, avec 1035 élèves, soit une moyenne de 35 élèves par école. D'après le règlement, les cours ne doivent avoir que douze élèves au maximum. Il s'ensuit qu'une école de 35 élèves est divisée en trois escouades, qui reçoivent les leçons à des jours différents.

Pour former les maîtresses des écoles ménagères, il existe à Fribourg une école normale particulière. Pour y entrer, les élèves doivent posséder le brevet d'institutrice primaire ou tout au moins un diplôme équivalent. Les aspirantes suivent des cours théoriques et pratiques durant trois années, au bout desquelles elles subissent les épreuves en deux séries pour l'obtention du diplôme de maîtresse d'école ménagère. Ces brevets sont très appréciés à Fribourg, en Suisse et à l'étranger. A l'école normale ménagère est annexée une pouponnière destinée à l'enseignement de l'hygiène et des soins à donner à la première enfance. L'institution a compté 30 élèves en 1912.

* * *

La première idée d'un enseignement professionnel pour jeunes gens est due au P. Girard, à qui l'on est redevable de la première école secondaire, où l'on enseignait, entre autres, le dessin, la perspective, l'architecture, les objets d'art mécanique et l'histoire naturelle. La pensée de fonder une école technique fut exprimée une première fois dans le rapport présenté en 1874 à la Société d'utilité publique réunie à Fribourg. En 1884 furent fondés les cours de travaux manuels pour jeunes gens. L'année suivante, l'école secondaire professionnelle était créée, et l'on organisait le premier cours de

perfectionnement en faveur des apprentis. Par arrêté du 27 décembre 1888, la fondation du Musée industriel est décidée. Cette institution a pour but de développer dans le canton l'industrie, les métiers et en particulier l'instruction professionnelle. Elle comprend une collection de produits industriels d'époques et de styles différents, d'échantillons, d'ornements, de modèles, de plans et de dessins ; une bibliothèque avec une salle de lecture et de dessin ; un bureau de renseignements industriels et des établissements industriels. Le bureau a pour but de fournir aux maîtres d'états et aux ouvriers tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Les établissements d'instruction professionnelle comprennent l'école des arts et métiers, fondée en 1896 et devenue en 1903 le technicum actuel, ainsi que les cours professionnels destinés à compléter les connaissances des apprentis et des jeunes ouvriers. Le règlement du 15 septembre 1900 a rendu ces cours obligatoires durant toute la durée de l'apprentissage. En 1912, ils ont été suivis à Fribourg par 176 élèves. Des cours semblables sont donnés chaque année dans une quinzaine de localités principales du canton. De son côté, le Musée pédagogique a organisé des cours de commerce qui se donnent régulièrement à Fribourg et dans l'un ou l'autre chef-lieu de district. Enfin, la société des arts et métiers a établi « des cours patrons » avec ce concours financier de l'Etat.

Le technicum a été créé par la loi du 9 mai 1903. Son règlement d'exécution date du 17 février 1904. Il a pour but d'abord de former par un enseignement scientifique ou artistique des techniciens du degré moyen, possédant les connaissances et l'habileté nécessaires à l'exercice de leur profession, ensuite de former par des études professionnelles des ouvriers et des praticiens capables. Le technicum se compose de la sorte de deux sections bien distinctes. La première section comprend une école d'électromécanique, une école du bâtiment et de construction civile, une école de géomètres et une école normale pour maîtres de dessin. La deuxième section comprend une école-atelier pour mécaniciens, une autre pour tailleurs de pierre et maçons, une troisième pour menuisiers et ébénistes, et une école d'arts décoratifs avec les ateliers suivants : atelier de broderie et de dentelle, atelier d'orfèvrerie, atelier

d'arts féminins. Un cours préparatoire est annexé au technicum; il reçoit les jeunes gens de langues étrangères qui ne connaissent pas assez le français ou qui ne sont pas encore aptes à suivre avec succès les cours des différentes sections. On y enseigne le dessin à vue, les éléments de projections, l'arithmétique, la géométrie plane et la langue française. Les diverses écoles du technicum demandent de sept à huit semestres d'études, et les écoles-ateliers de quatre à huit semestres. Dans les écoles-ateliers, les élèves reçoivent vingt heures par semaine de cours théoriques et travaillent quatre jours par semaine dans les ateliers dépendant de l'institut. Le technicum compte en moyenne 200 élèves par semestre. La grande majorité des jeunes gens qui ont fréquenté cet établissement ont trouvé jusqu'ici de belles situations matérielles.

Depuis quelques années, le technicum organise des cours d'instruction pour les maîtres et les maîtresses chargés d'enseigner, dans les cours professionnels d'adultes, les éléments du dessin, dont la connaissance est si nécessaire aux menuisiers, aux selliers, serruriers, etc. Le technicum donne enfin des cours d'hiver, où les ouvriers, contremaîtres, petits patrons peuvent, dans la saison morte, acquérir les connaissances théoriques qui leur font défaut et se familiariser avec les procédés récents et les outils nouvellement inventés.

* * *

Fribourg possède un office central des apprentissages qui met en rapport les patrons et les apprentis et enregistre les contrats passé en vertu de la loi du 14 novembre 1895. Il organise en outre les examens annuels de fin d'apprentissage, qui ont été subis en 1912 par 170 jeunes gens et jeunes filles. Ces examens professionnels révèlent chaque année une nouvelle amélioration dans la préparation des apprentis. L'institution a donc atteint son but. Il reste à établir un examen supérieur qui consacrerait la capacité des bons ouvriers.

Canton essentiellement agricole, Fribourg s'est efforcé depuis un quart de siècle à créer des établissements particuliers pour permettre aux jeunes campagnards de se préparer à leur belle et difficile profession. Depuis l'année 1888, il existe un Institut agricole qui comprend une station laitière, une école

de laiterie, des cours agricoles d'hiver et une école pratique d'agriculture. La station laitière s'occupe des questions qui se rattachent à l'industrie laitière. Elle dispose d'un laboratoire de chimie, d'un bureau de renseignements et d'analyse, et d'une laiterie modèle. Elle organise des conférences, des cours théoriques et pratiques; elle procède à l'étude et à l'essai des machines et des appareils nouveaux ; elle s'occupe de l'inspection des laiteries et organise des concours. En 1912, toutes les laiteries du district de la Singine ont été visitées. On a constaté que ce genre d'inspection rend d'éminents services aux producteurs et aux fabricants. Les cours agricoles d'hiver sont fréquentés de plus en plus. Le programme est réparti sur deux années. Le nombre des élèves s'est élevé en 1912 à 71. Faute de place, l'admission de plusieurs jeunes gens a dû être ajournée. Le fait s'était déjà produit l'année précédente. L'école de laiterie a compté 24 élèves en 1912.

L'Ecole cantonale d'agriculture de Grangeneuve constitue une école supérieure d'agriculture théorique et pratique. La durée des cours est de deux ans et demi. Le programme comprend, entre autres branches, la viticulture, les éléments de l'art vétérinaire, la pisciculture, l'arpentage, le nivellement, les levées de plans, la comptabilité agricole. Le domaine mis à la disposition de l'école compte plus de cent hectares. Cette école occupe depuis quelques années un bâtiment nouvellement construit, dont la silhouette domine la contrée environnante; elle est fréquentée par 130 élèves, dont la plupart sont étrangers au canton et même à la Suisse.

* * *

Tel est, en abrégé, l'état de l'instruction dans le canton de Fribourg. Entre le passé et le présent, il y a de considérables différences dans le sens du progrès. De grandes améliorations ont été réalisées. Parmi les œuvres que nous avons énumérées et dont nous avons esquissé rapidement l'activité, un grand nombre ont vu le jour depuis une trentaine d'années; l'impartialité oblige à reconnaître que la plupart d'entre elles sont dues à l'esprit d'intelligente initiative qui caractérise le Conseiller d'Etat, Directeur actuel de l'Instruction publique.

JULIEN FAVRE et MAXIME BERSET.